

**Demande déposée le 05/07/2024 et complétée le 18/07/2024**

**N° DP 083 113 24 A0050**

Par :	<b>Madame AMBROSIO Aurélie, Monsieur BOUST Thomas</b>
Demeurant à :	<b>51 Rue François Arago 13005 MARSEILLE 05</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Place Claude Berne 83560 SAINT-JULIEN 113 BC 112</b>
Nature des Travaux :	<b>Clôture, portail, portillon, piscine</b>

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la déclaration préalable présentée le 05/07/2024 par Madame Ambrosio Aurélie, Monsieur Boust Thomas ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Clôture, portail, portillon, piscine ;
- sur un terrain situé Place Claude Berne ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 15/07/2024 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une piscine, la pose d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;

CONSIDERANT le permis de construire n°08311324A0002 ;

CONSIDERANT que la DAACT n'a pas été déposée pour le permis de construire susnommé et que ce dernier est donc toujours en cours de validité ;

CONSIDERANT de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

CONSIDERANT que le dossier est incomplet, le plan de masse et le plan en coupe ne font pas apparaître l'habitation existante (ou projetée) ni l'emplacement prévu pour la clôture, le portail et le portillon ; le document graphique est insuffisant ; la notice faisant apparaître les matériaux utilisés ne mentionne aucune information sur la clôture, le portail et le portillon ;

**ARRÊTE****Article unique :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

05/08/2024

HUGOU Emmanuel  
Le Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).